



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **23 FEV. 2024**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 19-2024 PC
modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021
autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) à réaliser les aménagements liés aux
extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un
site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2, L.350-3 et R.350-20 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° 57-2019 AE du 3 mars 2021 autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) à réaliser les aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 31 janvier 2024 concernant l'abattage d'arbres d'alignements qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2 février 2024 au 16 février 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part du public lors de cette consultation ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) à réaliser les aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille, adressé à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 19 février 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction prises ;

.../...

CONSIDÉRANT que la réalisation des extensions du tramway de Marseille nécessite d'abattre, sur la commune de Marseille, les 19 palmiers de la Place Castellane et 2 acacias situés sur le Boulevard de la Pugette ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation qui seront mises en œuvre, avec la plantation de 36 arbres Place Castellane et 22 arbres Boulevard de la Pugette ;

CONSIDÉRANT que les plantations se feront dès l'automne 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les évaluations du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'elles nécessitent toutefois de compléter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 précité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral N° 57-2019 AE du 3 mars 2021 est complété comme suit :

- L'article 2 – Nature de l'autorisation comme suit :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence est autorisée à abattre les 19 palmiers de la Place Castellane et 2 acacias situés sur le Boulevard de la Pugette dans le cadre des extensions du tramway de Marseille.

Les travaux d'abattage et les plantations de 36 arbres Place Castellane et des 22 arbres Boulevard de la Pugette seront effectués conformément aux modalités et caractéristiques décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°57-2019 AE 3 mars 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le **23 FEV. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY

